

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_240327_020

portant sur

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION ADN TOURISME POUR L'ANNÉE 2024

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 24°,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU la délibération n°CC_230309_01 du Conseil communautaire du 9 mars 2023 relative à l'actualisation des adhésions à la Fédération ADN Tourisme et à l'Office de tourisme et des congrès de Montpellier Méditerranée Métropole,

CONSIDÉRANT que le montant de la cotisation à ADN tourisme pour l'année 2024 est calculé sur la base d'un forfait lié à la catégorie de classement de l'office de tourisme d'un montant de sept-cent-vingt euros (720 €) auquel s'additionnent soixante-quinze euros (75 €) par Équivalent Temps Plein (ETP),

CONSIDÉRANT les huit virgule cinq (8,5) ETP, le montant total de la cotisation s'élève à mille-trois-cent-cinquante-sept euros et cinquante centimes (1 357,50 €),

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De renouveler l'adhésion à ADN Tourisme, Fédération des organismes institutionnels de tourisme, pour un montant de cotisation de mille-trois-cent-cinquante-sept euros et cinquante centimes (1 357,50 €),

- **ARTICLE 2** : D'imputer la dépense correspondante au chapitre 62, article 6281 du budget annexe de l'Office de tourisme,

- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20240327-lmc19657-AR-1-1
Date de télétransmission : 27/03/24
Date de publication : 02/04/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt sept mars deux mille vingt-quatre,

Le Président
Jean-Luc REQUI